

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°192/2025

Objet : Interdiction d'accès à une propriété inhabitée située 18 rue Pasteur

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs à la sécurité des immeubles menaçant ruine ;

Vu les constats établis le 10 juin 2025 par la police municipale et le 16 juin 2025 par le service technique, établissant que le bâtiment situé 18 rue Pasteur à Manduel (30129), cadastré AB n°605, est en état d'abandon manifeste, caractérisé notamment par une absence d'entretien prolongée, la dégradation avancée des structures, ainsi que l'accumulation de déchets, et que des personnes pénètrent régulièrement dans les lieux;

Considérant que ce bâtiment fait l'objet d'une occupation illégale par des personnes non autorisées, entraînant des risques accrus d'accidents, d'incendie, de dégradations supplémentaires et d'insalubrité ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout accident, trouble ou atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Manduel a entrepris les démarches nécessaires pour joindre les propriétaires cadastraux du bien, sans succès, ceux-ci étant soit décédés, soit sans adresse connue à ce jour ;

Considérant qu'en l'absence de propriétaires joignables, il appartient à la commune de prendre toutes mesures appropriées afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir tout danger ou trouble supplémentaire, de restreindre temporairement l'accès à ce bâtiment ;

Arrête

Article 1 :

L'accès au bâtiment situé 18 rue Pasteur, parcelle cadastrale n°AB 605, est strictement interdit à toute personne non autorisée, à compter du 16 juin 2025 et ce jusqu'à la remise en état conforme aux exigences de sécurité et de salubrité, ou à décision contraire.

Article 2 :

Les propriétaires, ou leurs ayants droit, seront mis en demeure de procéder à la fermeture sécurisée de l'ensemble des accès au bâtiment dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'exécution dans ce délai, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune, aux frais desdits propriétaires, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 :

Sont seuls autorisés à pénétrer dans le bâtiment : les services municipaux compétents, les services de secours, les forces de l'ordre, ainsi que les agents habilités des propriétaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du bâtiment concerné, transmis à la préfecture, aux forces de l'ordre, ainsi qu'au propriétaire ou à ses représentants légaux connus, dans la mesure où ils pourront être identifiés.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Monsieur le directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Manduel dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 16 juin 2025

18 JUIN 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

